

Gouvernement du Québec

## **Décret 1656-97, 17 décembre 1997**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Ange-Gardien».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Ange-Gardien est maire du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de L'Ange-Gardien est maire suppléant du conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7<sup>o</sup> Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de un à six.

Pour la première et la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de L'Ange-Gardien et seules peuvent être éligibles au poste de maire et aux postes 1, 3, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Ange-Gardien.

8<sup>o</sup> Pour la troisième élection générale, la nouvelle municipalité sera divisée en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus ou le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé devient, selon le cas, au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

12° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 185-87, 233-92, 259-94 et 290-96 adoptés par l'ancienne Paroisse de Saint-Ange-Gardien et des règlements 211-87, 213-87 et 246-91 adoptés par l'ancien Village de L'Ange-Gardien devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité. À cette fin, il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

13° Le fonds de roulement de l'ancien Village de L'Ange-Gardien est aboli à compter de la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 11°.

14° L'écart entre les taux de la taxe foncière générale imposée par chacune des anciennes municipalités pour le dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés est maintenu jusqu'à ce que le taux imposé au secteur formé du territoire de l'ancien Village de L'Ange-Gardien atteigne 1 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable ou jusqu'à l'exercice financier suivant celui pendant lequel se tient la troisième élection générale, selon la première éventualité. Le taux est alors uniformisé.

Le taux de 1 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable constitue un plafond de taxation pour le secteur formé du territoire de l'ancien Village de L'Ange-Gardien jusqu'à l'uniformisation des taux entre les deux anciennes

municipalités. Advenant une baisse de taxes avant que les taux ne soient uniformisés l'écart entre les taux de la taxe foncière générale imposée lors de l'exercice financier précédent est maintenu.

L'écart entre les tarifs et les compensations imposés par chacune des anciennes municipalités pour le dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés est maintenu jusqu'à l'uniformisation des taux de la taxe foncière générale ou jusqu'à l'exercice financier suivant celui pendant lequel se tient la troisième élection générale, selon la première éventualité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité d'Ange-Gardien».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'Ange-Gardien, lequel est aboli. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité d'Ange-Gardien, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office municipal d'habitation de l'Ange-Gardien.

17° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie d'assainissement des eaux de L'Ange-Gardien cesse d'exister.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Saint-Césaire qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Saint-Césaire aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
D'ANGE-GARDIEN, DANS LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien et du Village de l'Ange-Gardien, dans la municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de l'Ange-Gardien et du village de Canrobert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 56 du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne est du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 463 dudit cadastre, traversant l'autoroute numéro 10, le chemin de fer (lot 491) et la rivière Yamaska qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; dans une direction générale nord-est en remontant le cours de ladite rivière, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 449 du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien; vers le nord-ouest ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 449 en rétrogradant à 435, cette ligne traversant le chemin public Rang Magenta; vers l'ouest, la ligne sud des lots 435, 434 et 433; vers le sud, partie de la ligne est du lot 433; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 390 dudit cadastre, traversant un chemin de fer (lot 491), la route numéro 235 et un autre chemin de fer désigné sous le numéro de lot 434 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; en référence au cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien, vers le nord, la ligne ouest des lots 390 et 389; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang Saint-Charles jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 388; vers le nord, ledit prolongement et ladite ligne; vers le nord, traversant le chemin Rang Casimir, puis la ligne ouest du lot 242, cette dernière ligne traversant l'autoroute numéro 10 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des Rangs Casimir Côté Nord et Rosalie Côté Sud jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 131; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang Rosalie jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 130; vers le nord, ledit prolongement

et ladite ligne; vers l'est, partie de la ligne séparative des Rangs Rosalie Côté Nord et de la Barbué Côté Sud jusqu'à sa rencontre avec le côté ouest de l'emprise de la route numéro 235 (chemin de la Grande-Ligne); vers le nord, le côté ouest de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne séparative des cadastres des paroisses de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford; enfin, vers l'est, ledit prolongement et ladite ligne séparative jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Ange-Gardien.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 29 octobre 1997

Préparée par: \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

JPL/cm

A-239/1

29203

Gouvernement du Québec

**Décret 1657-97, 17 décembre 1997**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Manseau  
et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Manseau et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;